

Abbé Blaize,
vicaire 1929-41
copie



16234

FB

N

PLOUY

HISTORIQUE

de la paroisse

de **PLOUYE**

NAISSANCE de la PAROISSE

Jusqu'en 1790 Plouye s'écrivait avec un z final Plouez et cela avec raison. Plouez est en effet composé de deux mots. Plou qui signifie terre territoire et eez ou az qui est le nom d'une sainte. Sainte eez était la première femme de l'Armorique. Son territoire consacré à Sainte eez ou Jez.

Sainte eez, naissant en Irlande vers l'an 430 et fut élevée au Christianisme en 454. Elle vint en Armorique avec deux compagnons la mère la mortification, la science, le travail, les œuvres de miséricorde. Furent les délices de ces années célestes et Jez rivalisa d'ardeur de ce qui permit qu'elle eût la palme du martyre à la couronne des vierges. Théodore qui enseignait aux Bretons et ses compagnons ne furent les victimes de son oncle Hasance roi de l'Armorique. Il fit massacrer des personnes qui ne cherchaient que la paix et le ciel. Notre sainte et ses compagnons expirèrent en pardonnant à leurs meurtriers. Dieu revela leur des prodiges l'innocence de ses élus et l'on s'efforça de réparer une trop funeste erreur. Ses habitants bâtirent une église en l'honneur de sainte Jez et se destinèrent par leur tendre dévotion pour le jour le 17 Septembre pour anniversaire de sa mort. Le pardon avait lieu le 3^{ème} dimanche de Septembre. Une délibération du conseil paroissial du 21 Septembre 1791 dit "Il a été lu aux derniers de la dite église une somme de 28 livres à Joseph et Jacques Guind d'Eschizat pour leur salaire et assistance au pardon de la dite paroisse dimanche dernier". Le pardon de la paroisse continue à se célébrer le 3^{ème} dimanche de Septembre comme par le passé. C'est donc en l'honneur de sainte Jez ancienne patronne que se célèbre le pardon et qui est l'honneur de la terre. Comme il faut le croire puisque St Pierre est devenu le patron de cette église.

La paroisse de Plouez date donc des temps anciens. Ses limites ont toujours été les mêmes, sauf pendant la Révolution. Or, la paroisse a les mêmes limites qu'actuellement.

Les mêmes villages se retrouvent exactement, trois ou quatre simplement disparus tel "Coat ar-zent", "Kerou", "la Munique" etc. Mais ce n'était là que de simples maisons ou de petites fermes qui ont été englobées dans d'autres. On dit que "Coat ar-zent" aurait été le premier ermitage de saint Herbot. La contrainte par les gens du voisinage, il aurait lancé son marteau au loin, lequel serait tombé à l'endroit où s'élève maintenant la chapelle. Pour quelques autres villages, la prononciation s'est un peu modifiée. C'est ainsi que "Kernuzan" se dit "Kernozon", "Febleiz" est devenu "Herbet".

Le "CORPS POLITIQUE"

La commune est dirigée, en 1786, par le "corps politique" qui est en même temps conseil paroissial. Ce "corps politique" gère les intérêts de la paroisse comme ceux de la commune. Il nomme les fabriquiers et ceux-ci ont à lui rendre compte des sommes perçues pendant l'année de leur fonction, sous peine de poursuite. Or, le 4 mai 1788 un fabriquier est rappelé à l'ordre "Que Joseph Le GUEN fabrique actuel en charge de saint Salomon fasse faire tout de suite ce requis et recevoir vers Gabriel Le Moal son prédécesseur au sujet du reliquat dû à la dite fabrique par ce dernier. Sente de voir le même général protester vers lui de tout ce qui peut et doit être noté en pareil cas même de lui faire subir tous mauvais traitements et dommages". Sous toutes ces menaces, il fut près d'un an avant de rendre ses comptes, puisque ce n'est que dans la délibération du 1er mars 1789 que l'on trouve : à savoir que le dit Le Moal a en l'endroit déposé aux archives ou coffre-fort de la même paroisse de Plouez la somme de seize cent deux livres neuf sols onze deniers pour tout reliquat du dit compte". Sans doute que le dit Le Moal se trouvait en ce moment sans argent et ici avait trouvé emploi, faisant ainsi un emprunt à la caisse paroissiale comme cela se faisait assez communément mais avec

l'assentiment des conseillers et contre quittance en bonne et due forme.

Cette caisse est une sorte de caisse d'emprunt, quand il y a du numéraire disponible. Comme on trouve : "Lesquels délibérants sur la remontrance leur faite par Laurent Kermannich qui avait, suivant délibération du huit Decembre, pris des archives de la dite paroise du Porchon de saint Salomon, une somme de deux cent quarante livres dont il avait un present besoin; laquelle somme, il desire rendre, comme il s'a fait presentement, aux especes du cours de ce jour." On trouve plusieurs deliberations de ce genre surtout à partir de 1791. C'est en realite la caisse commune : la Caisse Rurale de ce temps.

Il n'y a plus d'endroit pour ramasser les papiers, plus plus que pour placer l'argent; la deliberation du 26 Septembre 90 montre la necessite d'avoir une armoire pour renfermer les archives "... Lesquels avaient aussi mettre à l'ancre, à qui, pour le même serait une armoire pour servir d'archives, qui contiendra 8 pieds de haut sur autant de large, dont y aura 3 battants de haut en bas, sur les $\frac{3}{4}$ de la dite armoire, que sur l'autre quart il se trouvera aussi 3 petites ouvertures dont les 2 (deux) d'en bas seront de bois et celle du haut sera garnie de fil et qui servira pour mettre les titres et papiers de l'église. Le bois, les fils (dorechal) seront sur le compte de l'adjudicataire qui s'obligera de trouver le tout prêt à servir pour la mi-carême prochaine venante; sauf aux dits officiers municipaux et notables à lui rendre, à leurs propres frais, les garnitures et clefs à ce nécessaire, que le même adjudicataire sera encore tenu de placer sans autres frais - lequel marché, apres plusieurs enchères et crics est demeuré à Henri Lévêque du lieu de "Ty-Laurens", en cette paroise - lequel apres lecture, explication lui faites du contenu en la présente, s'oblige d'accomplir le marché ci-dessus, de fournir du bon bois de chène, bon fil dorechal en bon ouvrage à dire des gens à ce connaisseur - pour la somme de 111 livres : prix de l'adjudication, ne s'étant trouvé personne à le faire à moindre prix - valoir à laquelle somme a été retirée des archives, celle de 90 livres, qui a été prise et emportée par le dit Lévêque d'avance d'outil - a déclaré leur en tenir compte, sauf le surplus, à la confection de l'ouvrage."

Comme on le voit, le travail est prévu dans les moindres

détails. Qui est devenue cette armoire ? On se trouve actuellement une armoire chez Hédelée du Quelennec, qui serait venue de l'église d'après les propriétaires actuels. Il semble que ce ne soit pas le même. Cette armoire provient du mobilier de l'église. Comment a-t-elle échoué là ? Sans doute lors de la construction de l'église, le vieux Hédelée du Quelennec étant trésorier de la fabrique avait eu la charge de garder chez lui les archives de l'église ; et l'armoire y serait restée depuis ? Mais c'est là pure hypothèse.

Le "Corps Politique" est convoqué par l'annonce faite en chaire le dimanche précédent : "L'an mille sept cent quatre vingt neuf, le huit Février, se soussigné, recteur de Plouze, a annoncé formellement une délibération pour se tenir au lieu accoutumé ---" d'ailleurs toutes les délibérations commencent par cette formule --- "L'an ... ce jour dimanche --- en conséquence de l'annonce faite dimanche dernier par Messire François Fourmer, recteur de la paroisse ---"

Il n'y a pas de maison commune. Toutes les délibérations, tant civiles que religieuses, ont lieu à la sacristie et généralement à l'issue de la grand'messe " ... à l'issue de la grand'messe de la paroisse de Plouze se sont assemblés à la sacristie de la dite paroisse ---"

En date du 9 septembre 92, il est question pour la dernière fois, de la sacristie comme lieu de réunion ; dans la suite il n'est plus question de "sacristie" mais "en l'endroit ordinaire." C'est donc toujours de la sacristie qu'il s'agit.

Le 11 novembre 93 il est question pour la première fois "de la maison commune" ... La commune aurait-elle fait construire ? Que serait devenue cette maison commune ? puisqu'actuellement la commune est obligée d'être locataire d'un particulier ... elle n'a pas encore trouvé les moyens d'économiser quelque argent, pour pouvoir se faire construire même une toute petite habitation, comme dans les autres communes prétendues plus favorées. Faut-il la cause communale ressemble sans doute à la "marmite" de la maison : elle doit avoir un trou

"par en dessous". Tantôt on dit "maison commune" et est plus vraisemblable qu'il s'agit toujours de la sacristie qui de fait, après la suppression de tout culte est devenue "maison commune". En effet, dans une délibération du 8 Floreal an 3, les conseillers réclament au dit Picard "les clefs de l'église et toutes les autres qui sont avec lui, et qui sont extrêmement nécessaires pour entrer dans ce lieu dont ils se servent pour leurs délibérations et attendu que les registres lois et arrêtés des représentants du peuple sont déposés dans la sacristie". C'est dire que la sacristie continue à être lieu de réunion.

Corps politique en 1789

Corentin	Le GUERU	de Kerjean General
Pierre	QUELEN	de Kerbrisset
François	Le MERVAN	de Kervouan
Guillaume	GOACOLOU	de Ty ar. Cozen
Laurent	QUELEN	de Quelennee
Louis	Le CAM	de Kerveguen
François	ALAIN	du Rest
Louis	Le COUENT	de Kersadieu
Mathias	Le TOUX	de Quienac'h Kader
Yves	Le BOULANGER	de Pen ar. Vaas
Corentin	Le CAZILIS	de Guern men
Joseph	RIVOAL	de Kerbrat

En 1791, ce corps politique fut changé et renouvelé à chaque instant, sans doute quand il ne montrait pas assez de marque révolutionnaire. Il fut changé 3 fois en 1791.

REVOLUTION de 1789

Quand éclata la Révolution de 89, trois prêtres se trouvaient dans la paroisse de Plomp. François Fournier (recteur), Jean Burlot vicare et Yves Ilvoas natif de Plomp, ne sans doute à Kerbrat ou à Coat-Cor. On trouve des Ilvoas à Coat-Cor et à Kerbrat, mais l'extrait d'acte de baptême n'a pas été trouvé. Quelqu'un fut demandé à tous les ecclésiastiques de prêter serment à la Constitution tous trois refusèrent.

... " Ce jour vendredi 4 Février 1791 se sont assembles les officiers municipaux et autres notables de la paroisse de Ploupe, ainsi qu'ils sont ci après dénommés --- lesquels pour obéir aux décrets de l'assemblée nationale relative aux serments exigés par les ecclésiastiques publies ledit décret publié dimanche dernier 30 du précédent mois, ce afin de remplir leur devoir à cet égard ait ce jour stinulle messieurs Fournier recteur de la dite paroisse, Burlat curé et Ilvoas simple prêtre, de déclarer s'ils entendent faire le dit serment afin de fixer l'our avec le maire conformément au dit décret. A quoi ils ont dit et déclaré : qu'ils ne l'eurent pas fait, sauf à eux à faire ce que ils jugeraient à propos >>

Mais les dits officiers pas plus que la population ne tiennent à rester sans prêtres, car la même délibération ajoute : " sur quoi les dits officiers municipaux et notables ont l'honneur de supplier messieurs les administrateurs du district de Carhaix de vouloir bien les leur laisser, les trouvant très dignes et très capables, ne désirant qu'eux et ne pouvant se passer de prêtres pour les fonctions ecclésiastiques >> Ce qui est certain. Mais ces braves gens ne voyaient pas où voulaient en venir les promoteurs de la Constitution Civile du Clergé : ils ne comprennent rien de tout cela, pas plus ferre en religion que leurs descendants actuels, ils ne voient sans doute aucun changement dans la situation faite non seulement au clergé mais à l'Eglise de France. Ils marchent petit à petit dans la voie ouverte par les révolutionnaires et obéissent en tout aux ordres venus de haut lieu. " En présence de tous lesquels le 22 Septembre 90 ledit Cravec, maire, a retiré des archives la somme de 50 livres que ledit Cravec maire avait avancé tant pour les écharpes cocardes de 17 soldats ... " ainsi qu'il est à la connaissance de tous Puis les insignes de la Royauté sont détruits sur les monuments publics " --- En l'endroit s'est présente s'est présente, François Jaouenat, couvreur, lequel a aussi reçu la somme de 10 livres de sols du d'ameur de saint Pierre, patron, tant pour avoir ôté les armes qui se trouvaient autour de la grande nef et chapelles de la même paroisse, en mortier et chaux - que pour avoir cliqué de nouveau les pierres où elles étaient liées >>

Les prêtres de Plouze refusèrent donc le serment civique. Un mandat d'arrêt fut lancé contre Burlot le 28 Juin 91, mais ne fut arrêté que le 6 Septembre 91. Burlot mourut à Brest, aux Carmes. Urvoas ne fut pas arrêté immédiatement. En Décembre il est encore à Plouze jusqu'à une délibération du 8 Décembre 91 porte : « ... laquelle délibération a été lue par le sieur Urvoas, prêtre de Plouze ... » Il se serait réfugié dans la tour, d'après la tradition, et fut arrêté plus tard. Déporté en Espagne, il y mourut ainsi que le recteur Fournier ... d'après M. Saluden.

Les prêtres ne pouvant plus officiellement pourvoir à leur fonction, il fallait pourvoir à la paroisse de Plouze, en nommant un assermenté. C'est un nommé Logeat qui est envoyé par le district de Carhaix et l'évêque constitutionnel. Ce prêtre constitutionnel est accepté avec le même enthousiasme qu'un autre, que leur emporte, pourvu que le culte soit célébré. Ils ne voient pas la différence un prêtre intrus et un prêtre non-assermenté. Ce prêtre prend possession le 15 Mai 91. « ... L'an 1791, le 15 Mai, sur les 10 heures et demi du matin s'est présentée en la maison commune, mesure Logeat, prêtre, qui a déclaré avoir été élu et proclamé curé de cette paroisse, d'après laquelle déclaration nous, sous-signés présents, officiers et notables de la paroisse de Plouze, aurions requis l'exhibition des pièces qui constatent l'élection et l'institution du dit sieur Logeat pour curé de cette paroisse, à quoi ce dernier déclinant, il nous aurait représenté le procès verbal de son élection, sur une feuille de papier libre en date du 27 Mars dernier ... signé : PARQUET et BOULAIN, prêtre président et secrétaire de l'Assemblée électorale, tenue à Carhaix, chef-lieu du district, et son institution canonique du 9 Avril aussi dernier ... signé : X.L.A. EXPILLY évêque du Finistère - lesquels nous avons trouvés en bonne forme. D'après quoi, le sieur Logeat, pour se conformer à l'article 37 de la proclamation du Roy sur les décrets de l'Assemblée nationale pour la constitution civile du clergé aurait prêté le serment requis et rempli les autres formalités nécessaires et a ensuite célébré la grand messe et y aurait prêché, en nos présences et en celle de tout le peuple assemblé ... »

Le conseil constitutionnel installe le vote, même continué quand même à s'occuper, plus même au surplus de ce qui regarde l'église. Il fait mettre aux frais de l'église comme toujours, divers objets. Dans une délibération - 27 août 91. nous trouvons :
 « Pour faire dégrader la croix d'argent, l'encensoir et la navette, la lampe et la croix de lettres l'aiton 8 chandeliers en cuivre qui appartiennent à l'église, sont d'avis et consentants que Jean Prax présent et acceptant fasse les armoires des effets ci-dessus, pour aujourd'hui en quinze, au Recteur auquel temps il lui sera payé une somme de 24 livres pour ce qu'il fournira, comme il verra tout ce qui lui sera nécessaire pour les objets ci-dessus. Et au cas que l'ouvrage ne soit pas fait en règle, il ne pourra exiger que la somme qui lui sera donnée conformément et suivant l'ouvrage qu'il aura fait. S'oblige ledit Prax de dégrader aussi le crucifix au-dessus du tabernacle, pour la même somme »

Le conseil va même jusqu'à faire construire une sacristie, à la chapelle Saint Salomon, pour que l'on puisse conserver en cette chapelle les objets du culte et que ainsi la messe puisse être dite le dimanche, en date du 8 septembre 1991 on trouve

« ... particulièrement celle de Messire Salomon saint qui est d'une très grande utilité pour la dite paroisse, lorsque il y a des desservants suffisants pour y célébrer la très sainte messe, ou le mariage et le baptême, culte qui se trouvent en hiver, à passer les eaux, pour se rendre au bourg de la dite paroisse, ce qui fait à plusieurs personnes de manquer à la messe surtout aux vieillards et autres gens incommodes de différents sexes ... » Ils ont donc le souci d'assurer à leurs concitoyens le moyen d'accomplir le devoir dominical. Les édiles actuels feraient bien de prendre exemple sur leurs devanciers prétendus révolutionnaires, et donner comme eux l'exemple de l'assistance à la messe. Mais que devrait le grand chef socialiste ? Ils préfèrent certes, être les esclaves rampants du socialisme aux esclaves libres du Christ, et loin d'accorder quelque subside à

L'église, qui est pourtant leur bien, ils préfèrent sans doute la voir tomber en ruines. C'est plus conforme aux théories socialistes !!

Le sieur Logeat est donc installé comme curé intrus de Plouyé. Il demeure à ce poste jusqu'à sa nomination à la cure d'Huelgoat le 21 Avril 1792. Mais il continue quand même à habiter Plouyé, sans doute parce que Huelgoat, n'étant pas paroisse, n'avait pas de maison presbytérale. Par une nouvelle loi qui renomme toutes les paroisses, Huelgoat, simple succursale, est érigé en paroisse, prenant partie de Berrien, partie de Plouyé, de Locmaria. Huelgoat devient paroisse centrale; Plouyé y est rattaché comme succursale.

« La loi relative à la circonscription des paroisses du district de Carhaix donnée à Paris le 17 Septembre 1791 - Nous, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut !

L'assemblée nationale a décrété, et nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

2^e les autres paroisses du district de Carhaix seront réduites au nombre de dix, ainsi qu'il suit :

- Châteauneuf dont St Goazec continuera d'être succursale et qui aura un oratoire ou un moustoir
- Clédén-Pohar pour succursale Kersloff et Landeleau
- Coray auquel est réunie comme succursale la ci devant paroisse de Penhan qui conservera sous son nouveau titre son ancien territoire
- La Feuillée qui comprendra Brennilis et Botmeur dont les deux chapelles seront supprimées
- Huelgoat qui aura pour succursales Berrien et Plouyé. L'église de Locmaria-Berrien est supprimée
- Laz qui aura Trégourez pour succursale
- Plonévez qui aura Collorec pour succursale
- Poullaouen qui aura saint Tudec pour succursale
- Lorignac qui aura Bolazec pour succursale et l'église de Coatquieu, ci-devant trève est supprimée

Article 4. Il sera envoyé tous les dimanches et fêtes par les curés respectifs, un de leurs vicaires dans chacun des oratoires désignés au présent décret, pour y célébrer la messe, et faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

Huelgoat, chef-lieu de paroisse, aura son arrondissement en entier et prendra au levant l'arrondissement entier de Loc-maria, dont la succursale sera supprimée; prendra de plus, sur la paroisse de Plouyé les villages de Moustergoll et Coat-Elez, les deux villages joignant le grand chemin au Nord, et étant les plus occidentaux, la paroisse aura pour limites, au Nord, le chemin conduisant de la Coudraye à l'Abbaye du Relles, et prendra tous les villages à devant de Berrien depuis le chemin qui conduit de la Coudraye à l'Abbaye du Relles, à une petite demi-lieue du clocher d'Huelgoat. Au levant les limites séparatives de la paroisse de Poullaouen à $\frac{1}{4}$ de lieue d'Huelgoat; au midi le grand chemin de la Feuillée à Carhaix, à l'exception des villages de Moustergoll et Coat-Elez, à une demi-lieue, au couchant, de la paroisse de la Feuillée, à une demi-lieue du clocher.

La paroisse d'Huelgoat aura pour trêve Berrien qui conservera son arrondissement actuel, à l'exception du canton de Botimeur et du village de Trédudon, attaché à la Feuillée, et pour autre succursale Plouyé qui conservera son arrondissement à l'exception des villages de Moustergoll et Coat-Elez. A ce moyen la paroisse aura pour bornes: au levant les limites séparatives de la paroisse de Poullaouen - au midi, la rivière de l'Elez - au couchant les limites séparatives de la paroisse de Plouyé et au Nord les limites de la paroisse de Salignac, et celle de Ploumenez. La population totale sera d'environ 5000 individus - sa surface sera, environ cinq lieues et demie carrées. >>

Lu à Plouyé au prône de la grand-messe le 22 Avril 1792 Voici donc la nouvelle paroisse et Plouyé devient une simple succursale.

Petit à petit l'idée révolutionnaire gagne les esprits,

plus vite, comme toujours, chez quelques uns. Et ce sont ces énergumènes, quelques uns, - qui se chargent de styler la foule indolente, qui elle aussi se laisse mener par celui qui crie le plus fort. Les croix, insignes de la superstition - ornent toujours les différents chemins de la paroisse. C'est une insulte à la révolution, au régime de : liberté, égalité, fraternité. Il faut en finir une bonne fois. Et excité par les reproches de cet énergumène, nommé Philipot, le conseil s'assemble et décide d'abattre les croix. Un seul ne doit pas faire cette besogne sacrilège : pas très crâne seul, ils sont d'une hardiesse sans pareille, quand ils vont en troupeau.

L'excitant mutuellement ils s'en vont en chœur : sus à la croix du bourg !! Puis des groupes sont désignés pour parcourir tous les coins de la paroisse et abattre toutes les autres croix ; le travail serait ainsi plus sûrement fait, étant à plusieurs. Mais le nommé Philipot s'est bien gardé d'être présent ce jour-là. Comme toujours, les exciteurs savent s'éloigner quand il peut y avoir de la casse et le pauvre "populo" est toujours le "dindon".

« L'an second de la république française, une et indivisible, le 26 du mois germinal, aux fins de convocation, et d'après les ordres du citoyen Philipot, délégué des représentants du peuple, et actuellement à la mine de Poultraouen, et pour obéir à ses ordres et injonctions réitérés, se sont assemblés, au lieu ordinaire de leurs séances : les maire, officiers municipaux, agent national et notabilité de cette commune - à l'exception de Gilles Le Guern, premier notable, accusé de recel de prêtre et conduit ce jour, en détention à la ville de Carhaix - Pierre Philipot, Guillaume Paudrenet - qui se sont trouvés absents, ces notables ; pour délibérer relativement à l'abattement ordonné des croix, se sont mis en devoir d'abattre et ont abattu aussitôt celle du bourg de la dite commune et ont nommé pour l'abattement de celle de Lézèle : Louis Laurens de Keryvon, François Le Morvan du Quinquis, Guillaume Paudrenet de Lézèle, Jean Trizzen et son fils de Lézèle, Alain Cozen de Ty ar-Cozen, François Le Couru.

• de celle de Saint Maudé et le Bourg neuf : Laurens Quélen de Quelennec, Guillaume Quelennec du Quinquis, Pierre le Tour de Kernenec h. Kadic,

Guillaume Le Morvan du Quinquus - Pierre Le Gall de
Pierre Quelens de Kerbiquet, Herve Kergavaret du bourg, Alam Prigent
Pierre Le Morvan

• pour celle de Kervozazac h ainsi que la croix du Breton

Corentin Mocier

Jean Corziles de Vern-Vien

Yves Mut

Jacques Perre

Louis Godefroy

Herve Siziquet

Joseph Le Gall

Pierre Coquil

Jean Le Bec de Beg-ar-Roz, Francois Hamon du Vern

Francois Caradec

Jean Le Ballem de Tremellec

• pour celle de Pen-ar-Bares

Gougan Mathias

Francois Le Inoal de Moustar-Vern

Jean Cloarec

Yves Monfort

Guillaume Puillandre de Herbleizic, Guy Lancou de Bourg-neuf

Herve Perrot

Mathias Gorgam

avec injonction leur faite de s'acquitter de leur commission chacun
en droit de soi, à peine d'être puni suivant la loi... >>

Après la tourmente révolutionnaire ces croix furent rele-
vées; mais au xx^e siècle il s'est trouvé des mains sacrilèges, pour refaire
ce travail empié d'abattre les croix et, actuellement il ne reste debout que
celles de Pen-ar-Bares et de Saint-Maudé

Les cloches, à leur tour, sont trouvées trop cléricales; et
faut les obliger au silence: elles troublent la quiétude des braves citoyens.
il faut donc les descendre de là-haut:

<< Le 22 Floréal, an second, ledit conseil général a traité avec Francois
Hamon, du Guern, pour la descente des trois cloches susceptibles d'être
descendues, pour mercredi, au plus tard, et rendues au bourg celles
qui n'y sont pas, pour la somme de 54 livres qui lui seront payées à sa
réquisition >>

Même celles des humbles chapelles doivent se taire. Comme les
autres, elles pourraient effrayer les oiseaux de nuit.

Les croix - abattues, les cloches descendues, l'église pour-
quoi resterait-elle ouverte à un culte qui est - aboli officiellement par
la volonté - des - dirigeants - actuels. C'est un nouvel énergumène, un
nommé Picart, - agent national, qui en fait la remontrance aux
officiers municipaux.

« 6 Germinal, an 3 Citoyens. J'ai connaissance que la loi du
3 Ventose dernier est parvenue à cette municipalité, relative à la liberté
des cultes. En conséquence, en vertu des articles 3 et 7 de la même loi, je
requiers que vous ayez à clore ou à faire clore l'église et tous autres lieux
publics où s'exercent les cérémonies du culte, et ce dans le jour. Je requiers
de plus que vous fassiez publier la dite loi, sur le champ, afin que per-
sonne ne puisse en prétendre cause d'ignorance et que la présente re-
montrance soit consignée sur vos registres

signe Picard, agent national »

Devant cet ordre formel et pour ne pas démentir le certificat de
pur civisme qu'ils s'étaient fait délivrer un an auparavant :

« Les officiers municipaux et notabilités présents auxquels lecture
est faite et explication faite ainsi qu'au maire de la remontrance
cy-dessus par différentes reprises ont délibéré que l'église paroissiale
sera fermée ce jour et les clefs remises aux mains du dit maire
parce que, au préalable il sera fait inventaire sur les meubles,
effets et autres meubles qui y sont - »

Certificat de civisme

« L'an 2 de la République, une et indivisible, le 19 messidor, en la
séance du conseil général de la commune de Plouyé, présidée par le
citoyen Mathias Le Poux, le plus ancien d'âge et l'un des membres
du conseil général, cultivateur en la dite commune, accompagné de tous
les autres membres dudit conseil réuni, présent : Jean Péron, agent
national s'est présenté - Louis Quiguer, maire de cette commune lequel
a demandé un certificat de civisme, sur quoi le conseil général délibé-
rant est d'avis d'accorder et accorde au dit Quiguer le certificat de

civisme, par lui demandé, attestant qu'il a donné les preuves les plus authentiques, dans tous les temps et notamment depuis la révolution, et que nous sommes pénétrés de son patriotisme le plus épuré. En l'endroit, le dit Quiguer, maire, a pris la place du président et sur la demande aussi faite par les citoyens :

Jean Péron, agent national, Yves Berregarre, Jean Hourman du Gars, Laurent Brélivet, Louis Canguy, le dit Guethias Le Coux, Louis Hamon, Louis Bernard, Jean Coziles, Pierre Jouennat : tous cultivateurs en la dite commune, lesquels ont aussi demandé des certificats de civisme, qui leur ont été accordés, attestant qu'ils ont donné des preuves certaines et authentiques du civisme le plus épuré ... »

Après des certificats si élogieux, ils étaient dans l'obligation de poursuivre l'œuvre commencée et de marcher dans la voie marquée par les représentants du peuple. L'église fut donc fermée le 30 Germinal au 3. Mais si les édiles font des lois à leur gré, ce lois n'ont pas toujours l'heur de plaire à leur population et, sous l'influence des remontrances du peuple, le 7 Floréal suivant, ils demandèrent un local, pour l'exercice du culte dont ils ne peuvent s'en passer. « ... Les cy dessus délibèrent ... qu'il leur soit accordé un édifice pour l'exercice de leur culte et requiert provisoirement l'église principale pour y faire le culte ... »

Les clefs étaient aux mains du dit Picard, celui-ci ne veut pas les donner malgré toutes les protestations.

« ... Comme aussi le dit Péron a sommé le dit Picard en présence des autres officiers municipaux de lui remettre les clefs de la dite église et les autres, dont le dit Picard s'empara quoique par la délibération du 3 germinal dernier, le citoyen Péron en avait été chargé par la municipalité ? » Picard qui ne veut pas du tout que le culte soit célébré répond à cette sommation.

« Je déclare protester tout nullité contre les sommations qu'on a faites relatives de remettre aux officiers municipaux et notamment au

maire de cette commune les défis qu'ils réclament injustement et contre toutes les lois pour l'ouverture de l'Eglise afin de continuer les offices. Ce qui est encore défendu aux termes de la loi, art. 6, me réservant de pourvoir par les légales et qu'ils contreviennent aux lois sacrées qu'ils veulent enfreindre ... »

Les officiers municipaux ne se laissent pas faire non plus. Ils ont peur d'être passé à tabac par la populace et à leur tour ils répondent ... « de laquelle réponse les dits maire et officiers municipaux ont aussi protesté de nullité en démontrant avec évidence que le dit Picard est un turbulent et ne cesse de les tracailler depuis son installation. En conséquence ils requièrent que Henri Grouenat soit nommé pour agent, en son lieu et place, moyennant l'agrément du citoyen Cornec agent national, parce que le peuple est sur le point de se soulever ou la manière d'agir du dit Picard »

Ils mettent une fois de plus en avant leur pur civisme, qui'ils n'ont jamais eu l'intention ... C'est le dit Picard qui veut aller de l'avant ... mais devant le soulèvement probable de la population les édiles réclament à leur tour. On ne sait si leur pétition a été écoutée. Aucune mention n'est faite ni d'ouverture d'Eglise ni de service du culte. Le 29 Messidor an 10 il y a une première délibération pour la nomination des fabriques qui continuent à être nommées par le maire et les conseillers municipaux « ... pour la perception des oblations et offrandes, ainsi que pour leur conservation jusqu'à la décision de l'emploi qui en sera fait ... »

C'est donc que l'Eglise est ouverte à nouveau et le culte célébré et non plus par un prêtre constitutionnel. L'Eglise abandonnée devait être dans un état lamentable, d'où la nécessité d'y faire des réparations, surtout de remplacer les vitres.

« L'an dix de la république française, le 7 fructidor, à l'issue de la grand messe, dite et célébrée par Monsieur Le Gall, déservant la commune de Plouyé, a été procédé pour la dernière fois, à l'adjudication des vitrages manquants sur et autour de l'Eglise principale de

la dite commune et des chapelles qui en dépendent et sur ce que personne n'a mis le marché dont est cas (les vitrages du presbytère compris comme bien national) au dépend du citoyen Guillaume Hédoin, vitrier à Carhaix, ce dernier en est demeuré adjudicataire pour 120 francs dont il lui a été payé à valoir 20 francs et le surplus lui sera payé à la fin de l'ouvrage qu'il s'oblige à faire et accomplir pour la fin de septembre prochain, temps auquel il recevra le surplus après vérification faite, s'obligeant, l'adjudicataire de faire sans réprises vers la commune, toutes les fournitures nécessaires aux dits vitrages >>

Monsieur Le Gall est le premier desservant après la tourmente révolutionnaire; on ne trouve pas le procès verbal de son installation. Malade en 1804, Monsieur Le Guen est désigné pour l'aider dans le service de la paroisse : « L'an douze de la république, le 21 Ventose, s'est présenté au bureau de la mairie de Plouyé, Monsieur Jean Le Guen, ancien prêtre du département du Finistère, qui nous a déclaré avoir été nommé pour desservir cette commune, provisoirement, en attendant la guérison de Monsieur Le Gall, desservant actuellement la dite commune. D'après laquelle déclaration nous soussignés, maire et adjoint de la commune - avons requis l'exhibition des pièces qui constatent sa nomination, à quoi le dit Monsieur Le Guen, nous a présenté l'ordre qu'il a reçu de M^r L'archautel vicaire général de M^r l'évêque de Quimper, daté du 2 Mars 1804. signé : L'archautel vic. Après la vérification des dites pièces nous avons, en vertu des lois du 18 germinal, an dix, donné ordre que le dit Monsieur Le Guen, aurait logé dans le presbytère dépendant de cette commune, sans y être troublé >>

Le presbytère était à l'endroit actuel avec les mêmes dépendances. Il appartenait à la commune ou à la fabrique : c'est la même chose. Le recteur n'était qu'un simple locataire qui

payait une redevance annuelle et cette redevance était de 54 livres par an. Le recteur ne pouvait, sans autorisation du conseil, faire ni réparation, ni amélioration même à ses propres frais. En 1778 le recteur veut l'améliorer un peu mieux, faire mettre des boiseries aux cheminées, ce qui lui est permis, mais à lui de faire les avances. Ces avances seront remboursées par le fait qu'on restera deux ans sans exiger le prix du loyer.

« Ce jour, dimanche 4 mai 1789, en conséquence de l'annonce du 27 Avril dernier, fait par Monsieur François Fournier prêtre, sieur recteur de la paroisse de Plouyé au général et corps politique de la même paroisse de s'assembler à ce jour pour délibérer sur différents objets 1^o que le dit Recteur fasse faire boiser la cheminée de la salle du presbytère où il demeure, de faire plancher au motif la même salle, la cheminée au dessus de la salle et celle de la chambre bout du levant, le tout aux propres frais du sieur recteur, parce que en cette considération demeurera quitte envers le dit général de deux années échues, pris la saint Michel dernière, de jouissance du dit presbytère, même l'année courante, en raison de 54 livres l'an ... »

Ces travaux après avoir été vus et vérifiés, par les conseillers, en présence de Monsieur le procureur fiscal, 17 Mars 1789, ont été trouvés "faits et parfaits" en conséquence "Monsieur le Recteur de la dite paroisse est déchargé de trois années de loyer de son dit presbytère, échues puis la saint Michel dernière, sauf la levée courante à son échéance ..."

En 1791 le presbytère devint naturellement la demeure du Curé intrus, et celui-ci y résida même après la suppression du culte, jusqu'au jour où chassé par la municipalité, il est remplacé par l'instituteur.

Aux bons citoyens gouvernants, et adroit l'idée, d'ailleurs, suggérée et même imposée par l'Assemblée de Paris, d'avoir un instituteur de langue française, afin que leurs enfants, mieux instruits, fussent mieux à même de comprendre les idées révolutionnaires.

et ainsi de mieux exécuter les ordres des dirigeants C. et Chevaunce le secrétaire du conseil qui fut d'abord élu

“ L'an second de République Française une et indivisible le 17 Germinal les mêmes délibérant pour se procurer un instituteur de la langue Française au terme du décret du 8 pluviôse sont tous unanimement d'accord et desirent avoir pour le leur en cette commune le citoyen François René Chevaunce leur secrétaire greffier moyennant l'apparement et consentement des représentants du peuple ou délégués de leur quart >>

Celui ci ou n'accepte pas le poste ou ne fut pas accepté des représentants du peuple qui voulaient placer une de leurs créatures car dans la délibération du 22 Floreal suivant nous voyons les conseillers

“ consentent d'une voix unanime à la réception du dit citoyen pour instituteur de cette commune parce qu'il se conforment aux lois et décrets relatifs aux dites fonctions et se comportera avec exactitude en y celle sans y contrevenir ni à la présente directement ni indirectement à peine de destitution >>

Voilà un fonctionnaire de plus imposé à la commune et rien n'est prêt pour le recevoir. Pas de Maire pas d'école non plus. On devra louer l'instituteur l'année pendant au printemps et donnant sur la place il y a une butte (qui sert actuellement de poubelle) Une loi révoquée c'est tout ce qu'il faut pour l'instituteur et ses élèves cette maison est reconstruite en chaux et pierre le 24 Floreal an 2 à Louis Pamon 18 livres pour avoir pour la paille pour couvrir la petite maison destinée à l'instituteur >>

“ En outre le dit conseil a déclaré laisser au dit citoyen Monseigneur la petite maison au bas du jardin joignant le dit presbytère du dit Fleury parce qu'ils la feront arranger et mettre en état ainsi que de descendre le foyer qui est dans la même maison au ras de terre. Le tout pour dimanche prochain au plus tard pour que le dit citoyen Monseigneur s'y loge >>

Cout est ainsi fait et le dit citoyen instituteur s'y établit avec ses élèves et le dit citoyen Moysan est installé avec toute la solennité possible. « L'an deux de la république française une et indivisible, le vingt deux Floréal, à l'issue de la messe de la commune de Plouyé aux fins de convocation extraordinaire de ce jour, s'est assemblée au lieu ordinaire des séances de la dite commune, le conseil général d'icelle, lequel délibérant pour l'installation du citoyen Jean Marie Moysan, pour instituteur de langue française, aux termes de la commission ci-dessus enregistrée, et d'avis que le dit citoyen Moysan prête le serment requis par la loi de ce bien et fidèlement comporter en la dite qualité ce qu'il a fait et signé ... »

L'instituteur s'établit donc dans cette maison et y instruit avec assez de capacité qui lui sont confiées. Il y est au nombre de six. Il n'a pas l'air de plaire beaucoup à la municipalité, le certificat qu'elle donne n'est pas très élogieux, à aucun point de vue puisqu'il ne mérite que la note "assez". « Le conseil délibérant sur la lettre du 6 Vendémiaire dernier relativement aux instituteurs déclare: 1° que le citoyen Moysan instituteur en cette commune est d'assez bonnes vie et moeurs - 2° qu'il a assez de capacité, de lumière et de science - 3° qu'il a une conduite assez réglée - 4° qu'il est assez assidu à instruire ses pupilles et journellement - 5° qu'il a actuellement six écoliers - 6° qu'il est bon citoyen et bon patriote et enseigne les vrais principes républicains, lit et explique exactement les lois et décrets à chaque décade, avec assez de facilité dans leur traduction - 7° qu'il s'efforce assez pour rappeler les brebis égarées ... » par suite il est nommé administrateur du district.

Le presbytère enlevé à la fabrique devient propriété communale; c'est du moins ce que desire le conseil. « Qui étant en la connaissance parfaite que le presbytère de Plouyé doit être assigné au directoire du district de Carhaix et délibérant sur ce dernier objet et vu que la commune est obligée aux réparations, le dit conseil est unanimement

d'avis sur la réclamation qu'il en fait au directoire du district de Carhaix qu'il lui soit accordé par préférence à tout autre et pour son utilité particulière requérant sur ce dernier objet l'adhésion des citoyens administrateurs du district de Carhaix »

Comme la loi supprimait le culte, elle ne reconnaît plus le ministre du culte et par conséquent l'État ou la commune ne doit plus subvenir à son entretien. Pourquoi donc Plouze continue-t-elle à fournir un logement à son ancien curé constitutionnel, alors que son instituteur qui est fonctionnaire du gouvernement est si mal logé ? C'est ce que l'agent national, Picard, reproche à la municipalité. Le presbytère doit être la demeure de l'instituteur conformément à l'article 2 du décret de la convention nationale du 3 Ventose an 3 ... « La République n'entend salarier aucun ministre du culte, l'article 3 du même décret défend de fournir aucun local pour l'exercice du même culte, ni même aucun logement aux ministres du culte. L'article 5 de la loi du 17 Brumaire dernier dit que les ci-devants presbytères non vendus au profit de la République sont mis à la disposition des municipalités pour et servir tant au logement de l'instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. En conséquence tous les baux à ferme existants sont révoqués. Considérant que la municipalité de Plouze ayant persisté contre la loi à faire habiter le dit presbytère, par le ministre du culte, au lieu de le faire habiter par son instituteur, Je requiers, au nom de la loi, qu'elle soit mise à exécution en sa forme et teneur. Je requiers de plus que toutes les lois publiées et exécutées jusqu'à ce jour soient respectées avec défense de les diminuer ni augmenter jusqu'à ce que une autre loi postérieure ne les ait rapportées »

Malgré ces remontrances, les conseillers ne veulent pas céder, ils tiennent à avoir un prêtre présent dans la paroisse. Mais l'instituteur lui-même vient à la charge et demande le presbytère pour logement ; ce qui lui est accordé --- « 16 Floreal, an 3 ... à l'effet de délibérer sur les requêtes du citoyen Jean-Marie Moyron, instituteur de la langue Française de cette commune qui leur a déclaré qu'il

désirait habiter de jour à autre le presbytère de la dite commune aux termes de l'article 5 de la loi du 17 Brumaire dernier et à laquelle fin ils ont tous déclaré, d'une voix unanime qu'ils cèdent, aux termes de la même loi, le dit presbytère, au dit citoyen Moisan, pour s'y loger et instruire les élèves de cette commune et autres qui se présenteront pour cet effet. Lequel presbytère ne pourra y faire ni dommage ni dégradation, lequel presbytère sera cédé par ledit Logeat, de corps et de bien, pour le samedi prochain, au plus tard vingt de ce mois >>

C'est donc congé donné au curé, mais le sieur Logeat ne se laisse pas faire. Sachant que son prédécesseur avait fait des réparations à ses frais au presbytère, il se croit le droit d'enlever les boiseries qui avaient été ajoutées et laisser le presbytère en son état primitif. L'agent national est vent des prétentions de Logeat et lance une protestation. Le 23 Floreal --- Je soussigné procureur de la Commune de Plougé, remontre qu'aux fins des délibérations du 11 mai 1798, il avait été arrêté, que le sieur Fournier, recteur de cette commune était obligé, et comme en effet, il avait fait des réparations au presbytère, notamment pour les boiseries de cheminée, tant de la salle que des chambres et savoir, venir à ma connaissance que le citoyen Logeat, curé constitutionnel actuel était sur le point de quitter voulant emporter les dites boiseries qui appartiennent du moins à la dite commune, qu'il se trouve de grandes réparations à faire sur et autour du dit presbytère et autres édifices, en conséquence je requiers pour le bien commun à ce que ledit Logeat ait : 1° à s'abstenir de toucher aux dites boiseries sous les peines qui échuent, 2° qu'il ait à faire les réparations locatives du presbytère dont est fait avant qu'il puisse disposer et transporter les meubles qu'il pourrait avoir. Sommons, en conséquence les maires et officiers municipaux et notables de remplir le dû de leur charge, suivant les lois, faute de quoi, je leur déclare qu'ils en seront responsables personnellement et qu'ils supporteront les mauvais événements, dommages qui pourraient en résulter >>

Le sieur Logeat dut donc quitter les lieux

et l'instituteur s'installe à sa place au presbytère. La petite maison préparée pour le loger fut de nouveau abandonnée. En l'an XII de la République elle se trouve dans un état lamentable, puisque un particulier, Jacques Pierre Gouyon propose aux municipaux de la réparer à ses frais, mais à condition de l'habiter pendant un certain nombre d'années.

« Le 1^{er} Fructidor s'est présentée à la maison commune Jacques Pierre Gouyon, habitant de cette commune, lequel a démontré en présence du conseil municipal de ladite commune, qu'une petite maison joignant le jardin du presbytère est prêt d'écrouler, tant pour la couverture que pour les bordsages, qu'en conséquence il fait offre de faire placer les bois qui seront nécessaires ainsi que de faire mettre une couverture proportionnée parce que toutefois il aura la jouissance pendant neuf ans consécutifs, à commencer au 8 Vendémiaire prochain, évaluée 3 francs par an. Bien entendu que le dit Gouyon la rendra en défense d'eau à sa sortie, les dites réparations évaluées aussi à pareille somme. Sur tout quoi le conseil municipal assemblé considérant que l'offre fait par le dit Gouyon est d'intérêt de la commune, qu'en conséquence il consent et accepte la proposition faite par le dit Gouyon aux conditions référées ci-dessus » Le presbytère aura donc pendant neuf ans un locataire de plus.

Enfin le sept Brumaire an 12 un nouvel instituteur est nommé ou plutôt la place lui est proposée, ce qu'il refuse d'abord. « ... de l'effet de procéder à la nomination d'un instituteur, suivant circulaire du sous-préfet de Châteaulin, datée du 5 Vendémiaire dernier. Et après avoir mûrement considéré nous avons été d'un commun accord que nous n'avons de connaissance d'aucun qui soit en état de remplir le devoir d'instituteur sauf cependant le citoyen Joseph Bernard a refusé de prendre la somme indiquée sur le budget de l'an 12 et les observations que nous lui avons fait offre : ce qu'il a refusé en nos présents

mais après de nouvelles propositions il accepte le poste
« ... aux fins de convocation faite des membres du conseil nous ^{ne} mai et adjoint avec la pluralité des dits membres du conseil municipal, avons,

procède à l'effet de nommer un instituteur, à nous consigne par ordre du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, et après avoir mûrement considéré, nous avons été d'un commun accord de nommer le citoyen Joseph Bernard, demeurant au chef-lieu de cette commune, faisant école depuis quelques années, auquel nous avons accordé la somme de un franc cinquante centimes par mois, pour chacun de ses élèves, lesquels sont au nombre de vingt quatre, et de plus la somme de vingt et un francs pour son logement, ou s'il aime mieux, son logement en nature »

Mais pas au presbytère puisqu'il est occupé maintenant par le desservant. Et ce presbytère plus ou moins abandonné les années précédentes demande bien des réparations; c'est ce que réclame Monsieur Le Guen desservant. « L'an 18 de la République, le 25 Germinal à 2 heures de l'après-midi, se sont assemblés, au bureau de la Mairie de Plouyé les membres du conseil municipal de cette commune, dûment convoqués à ce jour pour délibérer au sujet des réparations manquant au presbytère de cette commune. En présence desquels, Monsieur Le Guen, desservant actuellement cette commune, a démontré qu'il est urgent de réparer la porte cochère du presbytère de cette commune, qui inmanquablement tombera d'un jour à autre, qu'il manque aussi quelques réparations pour le toit à la maison presbytérale, ainsi que pour les vitrages d'icelle ainsi que l'écurie en dépendant qui se trouve aujourd'hui indigent de réparation. En conséquence M^r Le Guen requiert qu'on ait à lui faire faire les réparations urgentes et nécessaires de jour à autre, passé de quoi il s'oblige aussi de les tenir et rendre en même état à sa sortie » ... « L'an mil huit cent six, le 19 Janvier, à deux heures de l'après-midi, nous maire et adjoint de la commune de Plouyé, en présence du conseil municipal dûment convoqué ce jour, après avoir donné lecture de la remontrance ci-dessus faite par M^r Le Guen, desservant actuellement cette commune, au sujet des réparations manquant à la maison presbytérale dépendante de cette commune, avons de l'avis du dit conseil municipal, fait et décrété ce qui suit: qu'il sera fait une simple role pour lever une contribution extraordinaire sur les habitants domiciliés de la dite commune --

qui sera fait et perçu par ... qui rendra compte de sa perception à la première réquisition ou des membres du conseil, qui considérant que c'est l'avantage et l'utilité de la commune que l'Intendant a exposé dans sa remontrance du 25 germinal an 13 -- que la porte cochère sera descendue et rebâtie -- et que le toit de l'écurie a besoin d'être latté et couvert à nouveau, et se prolongeant encore une année expirer, sans prévenir leur menace de tomber en ruine, et qui au lieu d'une somme de 240 francs que ces réparations pourraient coûter (comme nous sommes instruits par des gens expérimentés) il en faudra plus de 500 francs. C'est ce que nous avons voulu et arrêté au bureau de la mairie à Plouyé le dit jour et an que devant --

Pendant la tourmente révolutionnaire la vie a continué la même. Les cahiers ne portent mention d'aucune arrestation sur le territoire de la paroisse. Un seul a été arrêté pour avoir caché un prêtre, mais c'est un habitant de Poullaouen. Il a pourtant des biens en Plouyé puisque après sa mise en liberté il vient demander à la municipalité de Plouyé de lui rendre ses biens qui ont été mis sous séquestre et le prix des objets qui ont été vendus --- " Séance du 19 Thermidor, an 3 de la république, une et indivisible et démocratique ---

Vu la pétition de François Hédélec, de la commune de Poullaouen condamné à la déportation par le tribunal révolutionnaire de Brest et depuis rendu à la liberté par le tribunal du district de Hennebont en vertu des arrêtés des représentants du peuple des 25 et 29 Pluviose derniers, la dite pétition tendante à avoir main levée du séquestre mis sur ses biens et ceux de son épouse, la restitution du produit de la vente faite de son mobilier, et une indemnité, l'ordonnance du tribunal du district de Hennebont qui le met en liberté, et l'arrêté des représentants du peuple du 29 pluviose dernier, l'avis favorable du district de Carhaix du 1^{er} Floréal --- Considérant que la demande de main levée de séquestre et de restitution du prix de la vente de ses effets, faites pour François Hédélec condamné pour recèlement de prêtre ne souffre plus de difficultés depuis la loi du 21 prairial dernier

Considérant relativement à l'indemnité réclamée par le pétitionnaire - que quelque fondée que soit cette réclamation, puisqu'on a outrepassé la loi en vendant absolument tout chez lui, sans rien laisser à son épouse et séquestrant les biens de cette dernière ; il ne dépend pas cependant de l'administration de prononcer à cet égard, et que ces sortes de réclamations ne peuvent être adressées qu'à la convention ou aux représentants du peuple en mission.

Le procureur général syndic entendu, le directoire lève tout séquestre établi sur les biens de François Frédéric et femme et arrête que le prix de la vente fait chez lui à Kervelay en Poulleuven leur sera remboursé en bons aux porteurs admissibles en payement des biens d'émigrés seulement, en conformité de l'article 24 de la loi du 21 prairial an 8 à la déduction néanmoins des frais du séquestre et vente, et que pour cet effet le receveur de l'enregistrement à Carhaix fournira, en conformité de l'article 22 de la même loi, un état du produit qu'il a touché de la dite vente, pour être vérifié par le district et ensuite ordonnance par le département déclarée au surplus, qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'indemnité réclamée.

Fait en directoire du département à Quimper ... >>

En 1784 il y a deux chapelles sur le territoire de Plouze ; celle de Saint Salomon construite en 1560 et ayant Le Moal comme chapelain. Celle de Saint Inaudi construite aussi vers la même époque. Des réparations sont faites en ces 2 chapelles en 91. Les réparations à faire sont mises aux enchères les dimanches 21 et 28 d'oct au bail à Rabais. François Gaouennat, coureur de profession et demeurant en la dite paroisse, est demeuré adjudicataire, de la somme de 105 livres pour Saint Inaudi et de 25 livres pour Saint Salomon. De quelle réparation s'agit-il ? Nous n'en savons rien. Il n'en est pas fait mention. En tout cas ils tiennent à ce que leurs chapelles soient en bon état et bien entretenues car les saints patrons "sont et doivent toujours être en très grande vénération dans le pays, particulièrement Saint Salomon."

Comme on dit la messe le dimanche à saint Salomon il est question de faire une sacristie et d'embellir la chapelle par un retable. En Septembre 91 (le 11) ... « délibérant sur les réparations qui sont à faire à la chapelle de l'église St Salomon qui consiste en une d'une sacristie neuve au côté du nord de la même chapelle qui aura neuf pieds quatre et de hauteur huit, dont la couverture sera en demi rond, autrement dit en lanterne (ce qui est changé depuis) sur laquelle il y aura une fenêtre garnie de pierres de taille et aura un pied et demi sur un pied de long, au milieu de laquelle sera mise et placée une barre de fer » Pour le bois nécessaire à la construction de cette sacristie « ont été destinés deux arbres de chênes, savoir les 2 plus pris sur l'issue du dit Salomon et qui sont sur le chemin conduisant de la dite chapelle aux Guerns, et au cas que ceux-là ne soient pas suffisant, il en sera donné d'autres qui seront désignés, choisis par messieurs les officiers municipaux. Et sera, en outre fait une porte sur la dite sacristie et sera dûment garnie de sa clef et clavette, et sera de bois de sapin, laquelle clef sera remise au fabrique en charge ... » Voilà pour la sacristie et puisqu'on est aux embellissements, vout autant que l'on fasse de suite un retable pour garnir le maître-autel ; et ce retable à faire est donné en adjudication à Corentin Le Poziles du Guern Bien, grand menuisier de campagne, aussi est-il des plus réussis.

« Plus sera le maître-autel garni et y sera fait un retable en deux morceaux et derrière le dit autel, depuis les petites armoires étant à chaque côté de l'autel (ces armoires servaient à mettre les ornements et le linge avant la construction de la sacristie) jusqu'au lambris inclusivement, le tout en bon bois de sapin et au haut duquel retable sera fait des moulures » Tous ces travaux furent adjugés pour la somme de 110 livres avec obligation de les faire pour le mois de mars prochain et de fournir tout ce qui sera nécessaire pour les dites réparations. Mais la somme prévue ne fut pas suffisante car Le Poziles étant demeuré adjudicataire avait fait faire le retable par un

ménusier d'Huelgoat lequel a demandé plus qu'on escomptait
 « délibérant relativement à un supplément accordé à Maurice Le Ménez
 menuisier pour le rétable fait à la chapelle de Saint Salomon en cette paroisse
 dont ils font la vérification et l'on trouve fait en règle (ils ne sont pas difficiles)
 au moyen de quoi ils consentent unanimement que Corentin Coziliès qui en était
 demeuré adjudicataire paye le dit Ménez de son ouvrage et que l'aditte
 somme de 75 livres de supplément au dit rétable lui soit aussi payée des
 archives de la dite paroisse ce qui a été fait en l'endroit. Au moyen de
 quoi les dits officiers municipaux déchargent le dit Coziliès du dit rétable
 sauf à faire accomplir ce qui concerne la sacristie commencée pour le service
 de la même chapelle »

Cette délibération est du 11 Mars 92. C'est donc
 que une partie du travail est faite pour la date demandée, il ne reste qu'une
 autre : la sacristie à terminer. Mais dans cette même somme ajoutée en surplus
 il est demandé au menuisier deux niches pour statues « sont aussi una-
 nimement d'avis de donner à Maurice Le Ménez, charpentier et menuisier une
 somme de 75 livres au delà du marché par lui fait pour le rétable de ~~Mesme~~
 Saint Salomon et pour la chaire de deux autres images avec les 2 qui y sont
 actuellement pour l'ornementation de la dite chapelle dans le même rétable »

S'agit-il des 2 niches qui sont au dessus du Tabernacle sans
 doute que non car elles sont mieux travaillées que le reste; il s'agit
 plutôt des 2 niches de chaque côté de l'autel qui sont dans le style même
 du rétable mais qui n'étaient pas primitivement prévues.

Cette même année, fin de Mars, il est aussi commandé deux
 portes pour Saint Maude et Saint Salomon : « Tous lesquels délibé-
 rants sur la nécessité et urgence qu'il y a de faire deux grandes portes
 aux portails des chapelles de Saint Maude et Saint Salomon, en cette paroisse
 et ayant fait prévenir Maurice Ménez, menuisier en la ville d'Huelgoat
 de se trouver en la présente, ils ont unanimement consenti que le dit Ménez
 fasse les dites deux portes en bois de chesne non vicié et d'une forme une
 en deux pièces d'ouverture, chaque dûment garnie de tous les fers nécessaires

et autres relatives auxquelles portes, le dit Le Ménez présent et acceptant pourra employer les anciennes ainsi que les ferrailles qui en dépendent et qui ne se trouveraient nullement viciées et pour laquelle il lui sera payé après leur mise en place, qui sera au plus tard sous les fêtes de la Pentecôte prochaine, d'après l'examen vérification et acceptation d'icelles par les ay devants dinommés et non autrement, une somme de 90 livres dont il donnera bonne et valable quittance »

Après toutes ces réparations la chapelle Saint Salomon est nettoyée car « Jean-Louis Le Gueurnalen a reçu des mêmes arces une somme de 4 livres pour avoir eue les attrails de la chapelle Saint Salomon »

Il y a-t-il d'autres chapelles dans la paroisse ? Il n'a pas fait mention dans aucune délibération. Le 21 Messidor an 10, pour la nomination des fabriques il est fait mention pour la première fois d'une chapelle de Saint Nicolas. Est-ce une nouvelle chapelle ? Pour la première fois on nomme un fabrien de Saint Nicolas. Alors tout laisse à croire que c'est une nouvelle chapelle ou une chapelle nouvellement restaurée ! C'était une chapelle funéraire, elle se trouvant dans le cimetière et deux des statues qui garnissaient cette chapelle sont actuellement dans l'église : saint Nicolas et la Vierge statue en chêne

Recensement général de la population de la Commune de Plouyé au 1^{er} janvier 1806

Garçons de tout âge	filles de tout âge	hommes mariés	femmes mariées	veufs	veuves	absents aux arm.
162	148	252	252	199	197	30

Total 1710